

RTD Civ.

RTD Civ. 2007 p. 139

L'insuffisance d'information sur les risques de l'utilisation d'un produit comme critère de sa défectuosité

(Civ. 1^{re}, 7 nov. 2006, *AXA corporate solutions assurance et autre c/ Provin et autres*, n° 05-11.604, F-P+B, RCA 2007. comm. 61)


Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)




Ce nouvel arrêt statuant sur l'application des articles 1386-1 et suivants du code civil, a trait à l'appréciation de la défectuosité du produit.

Un particulier ayant fait livré dans son jardin deux m³ de béton commandés pour réaliser un bassin à poissons, il entreprit aussitôt l'étalement du matériau vêtu de bottes, gants et pantalon « jean ». Au bout d'une heure, il constata que ses jambes présentaient d'importantes lésions cutanées et un saignement généralisé. Brûlé aux deuxième et troisième degrés, il assigna la société ayant fourni le béton et son assureur sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux. Une cour d'appel ayant accueilli sa demande, le fournisseur se pourvut en cassation. Par deux des moyens de cassation présentés, il reprochait une violation de l'article 1386-4 du code civil, contestant l'existence d'un défaut du produit et faisant valoir que les précautions d'emploi avaient été mentionnées dans les conditions de vente.


Le pourvoi est rejeté. La Cour de cassation s'appuie sur les constatations des juges du fond relevant que, outre la non-communication de la composition exacte du béton livré, les conditions générales de vente du produit mentionnaient seulement des risques d'allergies, rougeurs ou brûlures lors de la mise en oeuvre et le conseil de se munir de gants et lunettes. Puis elle estime « qu'en déduisant de ces constatations l'insuffisance d'une information qui n'attirait en rien l'attention du client sur la nécessité de porter des couvre-bottes et des vêtements de protection imperméables à l'eau pour éviter tout contact avec la peau, ainsi que celle de retirer les vêtements et équipements de protection lorsqu'ils sont saturés de béton mouillé et de laver immédiatement les zones exposées, puis en retenant, en conséquence, l'offre d'un produit dépourvu de la sécurité à laquelle le client pouvait légitimement s'attendre, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ».

L'intérêt de l'arrêt est de montrer l'incidence des mises en garde pour l'appréciation du défaut de sécurité d'un produit. Ce ne saurait d'ailleurs surprendre. Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, l'article 1386-4 vise implicitement les informations sur les risques de l'utilisation du produit à travers la prise en compte de la « *présentation du produit* ». Cela évoque certainement sa forme, son aspect extérieur, ainsi que son emballage, son conditionnement et son étiquetage, mais aussi les informations mentionnées sur ces supports et les notices d'utilisation qui accompagnent le produit. On peut déjà en déduire que le défaut ou l'insuffisance d'informations sur les risques contribuera à caractériser le défaut de sécurité.

En outre, la jurisprudence faisant application du droit commun de la responsabilité prenait déjà en considération le défaut d'information et de mise en garde pour engager la responsabilité des vendeurs professionnels. Ainsi des arrêts se sont expressément fondés sur le manquement à l'obligation de renseignement sur les dangers que comporte l'utilisation du produit pour engager la responsabilité du fabricant (V. par ex., Civ. 1^{re}, 7 juin 1989, Bull. civ. I, n° 232 ; 11 déc. 1990, Bull. civ. I, n° 289 ; 17 févr. 1998, Bull. civ. I, n° 61 ; 1^{er} mars 2005, CCC 2005. comm. 142, obs. G. R.), et il fut parfois fait référence à l'interprétation du droit commun à la lumière de la directive communautaire du 25 juillet 1985 (Civ. 1^{re}, 5 janv. 1999, RCA 1999. comm. 71 ; D. 2000. Somm. 285, obs. G. Pignarre .

Cette obligation d'information, ou plus exactement de « mise en garde », se trouve particulièrement à l'oeuvre en matière de médicament où les juges n'hésitent pas à déduire de son manquement une défectuosité du produit (P. Sargos, L'information sur les médicaments, JCP 1999. I. 144). Elle consistera en des insuffisances de l'étiquetage ou de la notice, notamment sur les contre-indications et les effets indésirables du médicament (Civ. 1^{re}, 7 juin 1989, préc. ; Paris, 23 sept. 2004, D. 2005. 1012, note A. Gorny  ; RCA 2005. comm. 293, obs. C. Radé). En attestent deux espèces récentes. Dans l'une, la Cour de cassation censure une décision pour n'avoir pas recherché si l'absence d'indications portées sur le conditionnement primaire d'un médicament vétérinaire sur sa destination n'affectait pas la sécurité légitimement attendu du produit en cas d'utilisation inadaptée (Civ. 1^{re}, 21 juin 2005, Bull. civ. I, n° 275 ; D. 2006. 565, note S. Lambert  ; RCA 2005. comm. 253). Dans l'autre, elle approuve une cour d'appel d'avoir retenu le caractère défectueux de l'Isoméride en relevant l'absence de mention d'un risque grave (hypertension artérielle pulmonaire primitive nécessitant une transplantation bi-pulmonaire et une chirurgie cardiaque), seuls étant signalés des cas d'hypertension chez des patients généralement obèses (Civ. 1^{re}, 24 janv. 2006, *Laboratoires Servier*, n° 02-16.648, RTD civ. 2006. 323 .

En l'espèce, c'est également une insuffisance d'information qui est sanctionnée. Les risques signalés d'allergies, rougeurs ou brûlures et le conseil de se munir de gants et lunettes n'ont pas été jugés suffisants ; il fallait attirer l'attention des utilisateurs, qui ne sont pas nécessairement des professionnels, sur la nécessité de prendre des précautions particulières, celles qu'avec un luxe de détails la cour d'appel avait énumérées. A la différence de l'affaire de l'Isoméride, les informations ne portaient pas ici sur les risques de l'utilisation du produit, mais sur les précautions à prendre lors de l'utilisation ; elles ne tendaient pas à éclairer le consentement de l'acquéreur potentiel sur l'opportunité d'acquiescer puis d'utiliser le produit (en l'occurrence de se soumettre à un traitement médical), mais seulement sur la façon de l'utiliser sans danger. Mais qu'importe, c'est toujours une mise en garde qui est due dont l'absence ou l'insuffisance peut constituer à elle seule un défaut.

Peut-on en déduire, par un raisonnement *a contrario*, que des informations et mises en garde suffisantes permettraient d'écarter la qualification de défaut ? La réponse nous semble devoir être nuancée. La mention d'effets indésirables peut avoir pour effet de légitimer certains d'entre eux, ceux qui ne sont pas excessifs par rapport aux effets bénéfiques attendus du produit. Ainsi un produit qui peut se révéler d'usage dangereux, comme c'est souvent le cas des médicaments à travers leurs effets indésirables ou leur mauvaise utilisation, ne sera pas défectueux si ce danger et les précautions d'utilisation à prendre ont été suffisamment signalés (V. pour le zyloric, Civ. 2^e, 5 avr. 2005, RTD civ. 2005. 607 , qui distingue danger et défaut, et, sur renvoi, Angers, 16 juin 2006, RCA 2006. comm. 304, obs. C. Radé, qui conclut à l'absence de défaut). C'était le cas du béton dont le défaut retenu en l'espèce eût pu être aisément évité par des informations appropriées sur les risques et précautions d'emploi (comp. J.-S. Borghetti, La responsabilité du fait des produits, étude de droit comparé, LGDJ 2004, n° 401, pour qui les mises en garde ne peuvent exonérer le responsable lorsque le défaut est avéré). En revanche, lorsque les dangers ou effets indésirables excèdent les bénéfices escomptés (bilan bénéfices/risques négatif), le produit sera qualifié de défectueux malgré une mise en garde, car le défaut de sécurité est alors suffisamment caractérisé par sa dangerosité anormale (V. encore, Civ. 2^e, 5 avr. 2005, préc., qui se réfère au critère des « effets nocifs », lequel évoque un bilan bénéfices/risques défavorable).

On pourrait d'ailleurs s'interroger sur l'opportunité d'inclure le défaut d'information dans les critères de la défectuosité d'un produit. Des doutes pourraient être émis à ce sujet car le défaut d'information est extrinsèque au produit et ne constitue donc pas, à proprement parler, un défaut *du produit*. Les appréciations de ces défauts devraient pouvoir être indépendantes : un produit pourrait être jugé défectueux et engager à ce titre la responsabilité du producteur, même si des mises en garde ont été faites et, inversement, un produit pourrait être jugé non défectueux sans empêcher que la responsabilité du producteur soit être engagé pour manquement à l'obligation de mise en garde. Mais force est de constater que la directive et la loi française de transposition, en privilégiant, parmi les critères du défaut de sécurité, la présentation du produit, a implicitement inclus le défaut d'information. Et le présent arrêt

montre bien l'incidence des informations fournies sur l'appréciation du défaut de sécurité. Le débat est donc clos sur ce point.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait des produits défectueux * Existence du défaut
* Information insuffisante * Risque d'utilisation

Copyright 2015 - Dalloz - Tous droits réservés